



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

179^e Année - Spécial N° 23

PORT-AU-PRINCE

Lundi 27 Mai 2024

SOMMAIRE

DÉCRET

DÉCRET DÉTERMINANT L'ORGANISATION
ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION (CPT)

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

DÉCRET DÉTERMINANT L'ORGANISATION
ET LE MODE DE FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION (CPT)

LE CONSEIL PRÉSIDENTIEL DE TRANSITION :

RÉGINE ABRAHAM
SMITH AUGUSTIN
LOUIS GERALD GILLES
FRITZ ALPHONSE JEAN
FRINEL JOSEPH
EDGARD LEBLANC FILS
LAURENT SAINT-CYR
EMMANUEL VERTILAIRE
LESLIE VOLTAIRE

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 6 janvier 2016 fixant les attributions des Organes et des Services de la Présidence de la République ;

Vu le Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu l'Arrêté du 24 avril 2024 nommant le citoyen Michel Patrick BOISVERT Premier Ministre intérimaire, en attendant la formation d'un nouveau Gouvernement ;

Considérant que le Conseil Présidentiel de Transition est appelé à exercer les pouvoirs présidentiels spécifiques du Président de la République pendant la période de transition jusqu'à l'investiture du Président élu ;

Considérant qu'il est impérieux de prendre toutes mesures garantissant l'efficacité du Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs ;

Considérant qu'il importe de fixer les règles facilitant un fonctionnement harmonieux du Conseil, en vue de la prise de décisions favorisant la restauration de l'ordre démocratique et des institutions républicaines, ainsi que le bien-être de la population, dans les meilleurs délais et sans lenteur injustifiée ;

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de déterminer le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition ;

Sur le rapport du Premier Ministre intérimaire ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1^{re}.- Objet et Mission

Article 1^{er}.- Le présent Décret détermine l'organisation et le mode fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition, dénommé ci-après : « CPT ».

Article 2.- La mission du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) consiste à remettre Haïti sur la voie de la dignité, de la légitimité démocratique, de la stabilité et de la souveraineté et à s'assurer du bon fonctionnement des institutions de l'État.

Le CPT assume, de manière collégiale, l'orientation et le pilotage de la Transition.

Il a son siège au Palais National.

Section 2.- Composition, Durée du Mandat et Attributions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Sous-section 1^{re}.- Composition du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 3.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est composé de neuf (9) membres dont sept (7) membres avec droit de vote et deux (2) observateurs sans droit de vote.

Il est constitué conformément aux articles 1^{er} et 2. du Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition.

Article 4.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est coordonné par un de ses membres faisant office de Président du Conseil Présidentiel de Transition, jouant le rôle de Coordonnateur du CPT.

Il est institué une Présidence tournante suivant la période ci-après indiquée :

1. du 7 mai 2024 au 7 octobre 2024 ;
2. du 7 Octobre 2024 au 7 mars 2025 ;
3. du 7 mars 2025 au 7 août 2025 ;
4. du 7 août 2025 au 7 février 2026.

Article 5.- Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) prêtent le serment suivant : « Je jure devant Dieu et devant la Nation, d'observer et de faire observer fidèlement la Constitution et les Lois de la République, de respecter et de faire respecter les droits du Peuple Haïtien, de travailler à la grandeur de la Patrie, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »

Sous-section 2.- Durée du mandat du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 6.- Le mandat du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) commence le 25 avril 2024 et prend fin le 7 février 2026.

Article 6.1.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ne peut bénéficier de prolongation de mandat.

Article 7.- Les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ne peuvent se porter Candidats à aucun poste aux élections qui seront organisées durant la Transition.

Sous-section 3.- Attributions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 8.- Outre les dispositions de l'article 5 du Décret du 10 avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition, le CPT :

1. nomme le Premier Ministre conformément aux mécanismes et critères établis ;
2. participe conjointement avec le Premier Ministre à la formation d'un Cabinet Ministériel inclusif ;
3. s'assure de l'établissement de la feuille de route du Gouvernement ;
4. s'assure, de concert avec le Gouvernement, du développement et de la mise en œuvre de cinq (5) grands chantiers, à savoir :
 - a. la sécurité publique et nationale ;
 - b. le redressement économique, la réhabilitation des infrastructures, la sécurité alimentaire et sanitaire ;
 - c. la conférence nationale et la question constitutionnelle ;
 - d. l'Etat de droit et la justice ;
 - e. les élections pour le renouvellement du personnel politique.
5. poursuit la collaboration avec tous les membres de la Communauté Internationale pour le déploiement de la Mission Multinationale de Soutien à la Sécurité autorisée par la Résolution 2699/2023 du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
6. met en place un Organe de Contrôle de l'Action Gouvernementale (OCAG) composé de personnalités représentatives de la diversité géographique et sociale du pays, impartiales, honnêtes et compétentes ;

7. établit un Conseil National de Sécurité (CNS) formé d'experts nationaux, de professionnels de la diaspora et d'autres personnalités pour donner une réponse aux différents aspects de la crise de sécurité du pays ;
8. s'assure de l'organisation des assises de la Conférence Nationale, en mettant en place le Comité de Pilotage de la Conférence Nationale en concertation avec le Premier Ministre et en consultation avec les partis politiques et les autres structures organisées de la société ;
9. nomme les membres du Conseil Électoral Provisoire (CEP) ;
10. veille à la création d'un Parquet Financier National spécialisé, en charge de la grande délinquance économique et financière traitant des atteintes aux finances publiques, à la probité et au bon fonctionnement des marchés financiers ;
11. veille à la réalisation d'un audit général de l'Administration publique incluant les organismes et institutions autonomes, les représentations diplomatiques et toutes les institutions publiques génératrices de revenus ;
12. procède, de concert avec le Premier Ministre, à la création de la Commission Vérité, Justice, Réparation, en consultation avec les organisations de droits humains nationales et internationales ;
13. veille à la mise en place d'un Programme concerté de réformes qui prend en compte la nature transitoire du Gouvernement, accorde la priorité à la relance économique, à l'assainissement de l'environnement, à la réhabilitation des infrastructures, au système judiciaire, à l'Administration publique, aux recettes, à la lutte contre la corruption et l'impunité ;
14. veille à la mise en place d'un grand programme de formation et de débats en collaboration avec des centres de formation, des universités privées et publiques au profit des ressources humaines de l'Administration publique ;
15. veille à la réduction du train de vie de l'État durant la période de transition au sein des différents organes de la Transition, notamment le Conseil Présidentiel de Transition (CPT), le Gouvernement, et au sein des Organismes autonomes de l'État ;
16. fait sceller les Décrets et tous autres Actes du Pouvoir Exécutif du Sceau de la République et les fait publier conformément à la Loi en la matière ;
17. exerce toutes autres fonctions que la Constitution et les Lois de la République confèrent au Président de la République ;
18. prend toutes les dispositions favorisant une transition pacifique et ordonnée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ORGANIQUES

Section 1^{re}.- Organisation du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 9.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est organisé de la manière suivante :

1. la Présidence du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ayant une fonction de représentation et de coordination du Conseil ;
2. le Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) qui assiste les membres du Conseil dans la coordination, l'orientation et la supervision des grands chantiers de la Transition que sont :
 - a. la sécurité publique et nationale ;

- b. le redressement économique, la réhabilitation des infrastructures, la sécurité alimentaire et sanitaire ;
 - c. la conférence nationale et la question constitutionnelle ;
 - d. l'État de droit, la justice et les droits humains ;
 - e. les élections pour le renouvellement du personnel politique ;
3. le Secrétariat Privé du Conseil Présidentiel de Transition (CPT).

Article 10.- Les neuf (9) membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) jouissent des mêmes privilèges et prérogatives.

Sous-section 1^{re}.- La Présidence du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 11.- Le Président du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) a des fonctions de coordination et de représentation, mais n'a aucune autorité sur ses pairs, ni des avantages et privilèges supplémentaires. Il est habilité à représenter le CPT.

Le Président signe les décisions au nom du Conseil et les fait transmettre au Journal Officiel de la République « Le Moniteur » pour publication.

Article 11.1.- Le Président du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), accompagné des autres membres dudit Conseil, préside le Conseil des Ministres.

Sous-section 2.- Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 12.- Le Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est un organe de conseil politique et technique chargé d'assister le CPT et ses membres dans la formulation des choix et décisions relevant de leurs domaines de compétences, ainsi que dans l'appréhension, le suivi et la mise en œuvre des dossiers intéressant la vie nationale.

Article 12.1.- Le Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) :

1. assiste les membres du CPT dans l'exercice de ses prérogatives et responsabilités dans le cadre de la Transition ;
2. conseille les membres du CPT sur la marche générale des affaires de la République et sur les dossiers sur lesquels ils sont appelés à se prononcer ;
3. veille à l'exécution des directives du CPT dans le domaine des compétences qui lui sont dévolues ;
4. veille à la préparation de la participation des membres du CPT au Conseil des Ministres et aux réunions de travail qu'ils dirigent ;
5. gère l'agenda et les audiences des membres du CPT ;
6. suit, pour le compte des membres du CPT, les différents aspects de la vie nationale ;
7. informe les membres du CPT de la situation politique, économique, diplomatique, sécuritaire, sociale et culturelle du pays et lui fournit, à l'aide d'analyse de synthèse, des éléments propres à éclairer leur gouverne ;
8. prépare les décisions du CPT dans ses domaines de compétences propres et partagées ;
9. veille à l'application des décisions engageant la responsabilité du CPT ;

10. contrôle la régularité des actes soumis à la signature des membres du CPT ;
11. assure les liaisons avec le Gouvernement, les Institutions Indépendantes, les institutions nationales ou internationales, publiques ou privées ;
12. gère les relations du CPT et de ses membres avec les partis politiques et les autres secteurs de la vie nationale ;
13. assure la coordination et la programmation des activités du CPT et de ses membres en fonction du calendrier retenu ;
14. prend en charge la préparation et l'organisation des points de presse du Président du CPT ou de ses membres ;
15. s'assure du traitement du courrier du CPT et de ses membres.

Article 12.2.- Le Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est formé de Conseillers techniques liés à la Présidence par des contrats, accompagnés de leurs termes de référence, conclus suivant les dispositions de la Loi en la matière.

Article 12.3.- Chaque membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) propose ses Conseillers techniques au Cabinet du CPT en fonction des chantiers de la Transition qu'il conduit.

Une résolution du Conseil fixe le nombre des Conseillers techniques auquel a droit chaque membre du CPT.

Article 12.4.- Les Conseillers techniques sont répartis dans des cellules spécialisées du Cabinet coordonnées chacune par un Conseiller Technique principal, sous l'autorité directe du membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) en charge d'un chantier de la Transition.

Les Cellules spécialisées du Cabinet sont formées en fonction des cinq (5) grands chantiers de la Transition.

Article 12.5.- Le Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet qui a rang de Ministre. Il est nommé par le CPT par consensus ou par vote, à la majorité qualifiée des membres votants du Conseil, soit cinq (5) sur sept (7).

Le Directeur de Cabinet du CPT et, au besoin, les Conseillers techniques coordonnant les Cellules spécialisées dudit Cabinet, participent aux réunions du CPT et du Conseil des Ministres.

Article 13.- Le Directeur de Cabinet du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) :

1. anime, dirige et coordonne le travail des Cellules Spécialisées du Cabinet ;
2. orchestre la conception et la mise en œuvre des interventions du CPT et de ses membres ;
3. veille à l'exécution des directives du CPT ;
4. veille à la mise au point, par le Secrétaire Général du Conseil des Ministres, en liaison avec les autorités compétentes, de l'agenda du Conseil des Ministres ;
5. veille au suivi des décisions prises en Conseil des Ministres dans les domaines relevant de la compétence du CPT ;
6. prépare les remarques du CPT sur les dossiers soumis au Conseil des Ministres ;
7. prépare tout dossier à discuter en réunions interinstitutionnelles ;
8. prépare les rencontres du CPT et mobilise éventuellement les ressources techniques appropriées.

Sous-section 3.- Secrétariat Privé du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 14.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) dispose d'un Secrétariat Privé organisé en fonction de la répartition des responsabilités de chacun des membres du Conseil.

Le Secrétariat Privé du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est chargé de toutes les questions privées et d'intendance du CPT et de ses membres. Il assure le suivi administratif de toutes les décisions que le CPT aura prises.

Article 14.1.- Le Secrétariat Privé du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) a pour attributions d'assurer :

1. la gestion et le suivi des rencontres privées des membres du CPT ;
2. la saisie et le classement des dossiers privés des membres du CPT ;
3. la saisie et l'archivage des dossiers confidentiels ;
4. la prise en charge des affaires réservées ou confidentielles des membres du CPT ;
5. la gestion des correspondances privées du CPT ;
6. la gestion des communications téléphoniques des membres du CPT ;
7. le service de traduction et d'interprétariat du CPT ;
8. l'exécution de toutes autres tâches qui lui sont confiées par les membres du CPT.

Article 14.2.- Le Secrétariat Privé est composé de personnes désignées respectivement par les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT).

Il est coordonné par la personne désignée par le Président du CPT, laquelle porte le titre de Secrétaire Privé du Conseil Présidentiel de Transition.

Section 2.- Fonctionnement du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)**Sous-section 1^{re}.- Réunions et décisions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)**

Article 15.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) se réunit valablement avec la présence en son sein des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 15.1.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) décide valablement si au moins cinq (5) de ses membres votants sont présents.

Article 16.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) se réunit au moins trois (3) fois par semaine.

Il se réunit également en séances spéciales sur demande formelle et motivée au moins d'un membre du Conseil.

Le Président du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) s'assure que tous les membres du CPT sont dûment notifiés de la convocation de chaque séance.

Article 17.- Le Président préside les réunions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT).

En cas d'empêchement du Président, la réunion est présidée par un membre votant désigné par le Président ou choisi par consensus par les membres votants.

- Article 18.-** Le Secrétaire Général de la Présidence assiste aux réunions statutaires du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) en qualité de Secrétaire, avec voix consultative.
- Le Secrétaire a pour attributions de :
1. préparer le procès-verbal des réunions du CPT ;
 2. s'assurer de la signature du procès-verbal de chaque réunion par tous les membres du CPT ;
 3. veiller à l'archivage des procès-verbaux des réunions du CPT ;
 4. donner, sur demande, son avis sur toutes questions liées aux travaux du Conseil, notamment les questions juridiques, administratives et logistiques.
- Article 19.-** Le quorum constaté, le Président du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ouvre la séance, demande au Secrétaire de procéder à la lecture de l'ordre du jour de la séance et prend acte de l'assentiment des membres du CPT.
- Article 20.-** L'ordre du jour est épuisé point par point. Toutefois, un point peut être reporté à une séance ultérieure si une demande d'information complémentaire s'avère nécessaire.
- Article 21.-** Le consensus est privilégié pour toutes les décisions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT).
- A défaut de consensus, les décisions sont prises par vote majoritaire sur le principe : un membre votant, une voix, et sans possibilité d'abstention.
- Article 22.-** Les décisions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) engagent la responsabilité de tous ses membres.
- Toutefois, en cas de vote, les réserves ou les positions contraires sont consignées dans les procès-verbaux.
- Article 23.-** Peuvent assister aux réunions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), sur invitation du CPT :
1. le Premier Ministre ;
 2. des fonctionnaires ou des experts appelés, par leurs interventions sur des questions ponctuelles et spécifiques, à éclairer l'opinion des membres du CPT ;
 3. des responsables des institutions indépendantes pour être entendus sur des dossiers d'importance nationale intéressant leurs champs de compétence.
- Toutefois, les personnes ci-dessus visées, leurs exposés terminés suivis de questions s'il y a lieu, ne pourront pas prendre part aux délibérations du CPT.
- Article 24.-** Assistent également aux réunions du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), le Chef de Cabinet du CPT et les Coordonnateurs des Cellules spécialisées du Cabinet, avec voix consultative.
- Article 25.-** En cas d'absence dûment motivée, un membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) peut déléguer son droit de vote à un autre membre.
- En aucun cas, un membre ne peut recevoir plus d'une délégation de droit de vote.
- Article 26.-** En cas d'empêchement, de démission, de maladie grave ou de décès d'un membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), le secteur de son origine procède à son remplacement dans les dix (10) jours francs.
- Article 27.-** Le membre désigné en remplacement prête le serment prévu à l'Article 5 du présent Décret.

Article 28.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) est considéré dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions dans le cas où cinq (5) de ses membres votants se trouvent empêchés pour une raison quelconque.

Article 28.1.- Si le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) se trouve dans l'impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions, le Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, exerce le Pouvoir Exécutif tant que dure l'empêchement.

Sous-section 2.- Rémunération des membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT)

Article 29.- Les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) reçoivent du Trésor Public une indemnité mensuelle à partir de leur installation.

L'Exécutif de la Transition veille à ce que soient supprimés les privilèges injustifiés, à rationaliser l'utilisation des véhicules de services, entre autres.

Le conjoint ou la conjointe d'un membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), ni aucun membre de sa famille, ne gère de projet public, ne possède de bureau et n'a accès à des fonds du Trésor Public.

Sous-section 3.- Reddition de comptes

Article 30.- Tous les six (6) mois, après son installation, le Conseil Présidentiel de Transition (CPT), par un message à la Nation et par-devant l'Organe de Contrôle de l'Action Gouvernementale (OCAG), fait l'Exposé général de la situation.

Cet exposé ne donne lieu à aucun débat.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 31.- Le Premier Ministre et le Cabinet Ministériel sont choisis sur la base des mêmes critères.

Article 32.- Chaque secteur de la vie nationale ou parti politique, constituant le Conseil Présidentiel de Transition (CPT), propose un (1) candidat au poste de Premier Ministre qu'il soumet au CPT.

De cette liste rendue publique, ne dépassant pas quinze (15) candidatures, le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) choisit le Premier Ministre par consensus ou à la majorité des membres votants du Conseil, après études des dossiers retenus et entrevues des candidats avec le CPT.

Article 32.1.- Dans le cas de vote, le choix est fait sur trois (3) tours de la manière suivante :

1. le premier tour a lieu avec les candidats au poste de Premier Ministre qui ont fait consensus au sein du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) ;
2. en cas d'échec, un second tour est organisé avec les candidats ayant recueilli au moins un vote ;
3. si le second tour ne permet pas de départager les voix, un troisième tour est organisé avec les deux (2) candidats arrivés en tête. Celui, qui aura obtenu plus de vote, est désigné Premier Ministre.

Article 32.2.- Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) s'assure que le Premier Ministre et les Ministres répondent aux critères d'éligibilité définis par la Constitution.

Toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle de la Transition, des considérations spéciales sont faites quant à certaines pièces à soumettre qui sont prévues par la Constitution.

- Article 32.3.-** Vu l'urgente nécessité de mettre en place le Pouvoir Exécutif de la Transition, les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), du Gouvernement et de l'Organe de Contrôle de l'Action Gouvernementale (OCAG) doivent, dans un délai raisonnable, à partir de la date de leur installation, verser à leur dossier les pièces suivantes :
1. Certificat de Police délivré par la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) et un casier judiciaire délivré par le Tribunal de Première Instance (TPI) ;
 2. Déclaration Définitive d'impôts sur le Revenu ;
 3. Certificat de Déclaration de Patrimoine dans le strict respect de la Loi portant Déclaration de patrimoine.
- Article 32.4.-** Les membres du Conseil Présidentiel de Transition (CPT), du Gouvernement et de l'Organe de Contrôle de l'Action Gouvernementale (OCAG), avant leur installation, s'engagent par un acte notarié à soumettre la totalité de leurs pièces dans les trente (30) jours qui suivent leur installation, compte tenu du fait qu'elles sont exigées avant même la prise de fonction.
- Article 33.-** S'il est avéré qu'un membre du Conseil Présidentiel de Transition (CPT) a enfreint les critères d'éligibilité définis par le présent Décret, ou s'il est démontré qu'il a enfreint la Loi, le secteur mandant exige sa démission et pourvoit à son remplacement. Il sera poursuivi et puni conformément à la Loi selon le cas.
- Article 34.-** Le candidat au poste de Premier Ministre ou de Ministre doit avoir le profil et les compétences suivants :
1. avoir une bonne connaissance de l'Administration publique ;
 2. avoir une bonne expérience managériale de haut niveau ;
 3. démontrer une bonne connaissance de la vie politique haïtienne, des enjeux géopolitiques et de la crise profonde que traverse le pays ;
 4. développer d'excellentes compétences en communication ;
 5. maîtriser l'art de la négociation ;
 6. démontrer une grande capacité de rassembler et de construire des ponts entre les secteurs ;
 7. être capable de travailler en équipe et sous pression ;
 8. avoir une trajectoire professionnelle attestant d'un leadership fort ;
 9. ne montrer de parti pris pour aucun acteur politique, économique ou social.
- Article 35.-** Le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) constitue une Commission de cinq (5) membres afin d'étudier les dossiers de candidatures au poste de Premier Ministre, de Ministres et de Secrétaires d'État.
- Article 36.-** Pour toute nomination qui ne peut faire l'objet de consensus, le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) procède suivant les conditions fixées par la Loi ou, à défaut, selon le même mécanisme pour le choix du Premier Ministre et des membres du Cabinet Ministériel.
- Pour toutes autres situations pouvant constituer des blocages au fonctionnement du CPT, il sera procédé par résolution du Conseil afin de les surmonter.
- Article 37.-** En cas de présomptions graves, de corruption dûment constatée ou de déficit de gouvernance documenté et présenté par l'Organe de Contrôle de l'Action Gouvernementale (OCAG), le Conseil Présidentiel de Transition (CPT) met fin aux fonctions du Premier Ministre par la présentation par celui-ci de la démission de son Gouvernement.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 38.- Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publié et exécuté aux fins de droit.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 mai 2024, An 221^e de l'Indépendance.

Par le Conseil Présidentiel de Transition :

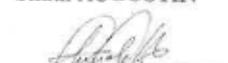
La Conseillère Présidentielle


Régine ABRAHAM

Le Conseiller Présidentiel


Smith AUGUSTIN

Le Conseiller Présidentiel


Louis GÉRALD GILLES

Le Conseiller Présidentiel


Fritz Alphonse JEAN

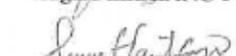
Le Conseiller Présidentiel


Firmin JOSEPH

Le Conseiller Présidentiel


Edgard LEBLANC Fils

Le Conseiller Présidentiel


Laurent SAINT-CYR

Le Conseiller Présidentiel


Emmanuel VERTILAIRE

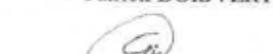
Le Conseiller Présidentiel


Leslie VOLTAIRE

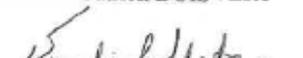
Le Premier Ministre Intérimaire


Michel Patrick BOISVERT

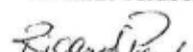
Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de la Culture et de la Communication


Emmelie PROPHÈTE MILCÉ

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe


Ricard PIERRE